

Vous trouverez ci-dessous les réponses à quelques questions fréquentes. Il s'agit de réponses générales et certains cas peuvent être à distinguer.

Congés spéciaux / affaires personnelles / banque de congé

Pour un congé annoncé avant l'annonce de la grève, il ne devrait pas y avoir coupure de traitement.

Congé avec indemnités (assurance-salaire, arrêt pour accident de travail, retrait préventif, congé de maternité, paternité, adoption)

Les indemnités sont maintenues.

Droit de faire du piquetage

Toutes les personnes syndiquées peuvent se présenter sur les lignes de piquetage. Si vous êtes en arrêt maladie ou invalidité, assurez-vous que l'activité est compatible avec votre état de santé.

Des travaux sont effectués à l'école

Dans la mesure où ce sont des entrepreneurs extérieurs, ils sont considérés comme des tiers et nous vous suggérons de les laisser franchir les lignes de piquetage. Dans tous les autres cas, aucun membre de la direction ne devrait être présent dans l'établissement.

Présence à des rencontres virtuelle, en soirée ou avec des parents

La grève se déroule du 21 novembre à 00 h 00 au 23 novembre à 23 h 59. Aucune prestation de travail ne doit être fournie à cette occasion.

Voyage ou sortie étudiante

L'activité doit être déplacée ou annulée.

Reprise du travail

Les tâches à votre horaire et à votre calendrier ne devraient pas être reprises. Pour les tâches annualisées, il en va de votre jugement et du gros bon sens. Nous vous rappelons que vous subissez une coupure de 1/200 de votre salaire annuel pour chacune des journées de grève.

La tâche éducative et le temps consacré aux autres tâches professionnelles et personnelles devraient être réduits conséquemment.

Coupure salariale

Selon la procédure en vigueur au CSSDA, en fonction des tâches à l'horaire de travail.

Longue suppléance

Effet sur l'accumulation des 20 jours de remplacement pour obtenir le salaire à l'échelle

La grève suspend le calcul des 20 jours. L'accumulation reprend au retour au travail.

Effet sur le déclencheur de contrat après deux mois de remplacement

La grève n'a pas d'effet. On compte deux mois de calendrier sans retarder en raison de jours de grève.

Effet sur l'expérience et l'ancienneté

Les tribunaux sont habituellement d'avis que la grève ne devrait pas avoir d'effet sur le lien d'emploi. Sur cette base, le syndicat aura des échanges avec le CSSDA afin de discuter de la portée de la grève sur l'accumulation de l'expérience et de l'ancienneté.

Nous proposons ici les réponses qui semblent applicables à chaque situation, toutefois si le CSSDA en faisait une autre application, nous vous invitons à communiquer avec nous.

Votre équipe syndicale
Le 21 novembre 2023